

Art. 5. — Le wali d'Alger et le président de l'assemblée populaire communale de Birmandreïs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 novembre 1978.

Abdelmadjid AOUCHICHE.

Arrêté du 8 novembre 1978 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine à créer à Alger - Ain Nadja (Communes de Kouba et Birkhadem).

Le ministre de l'habitat et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu l'ordonnance n° 75-22 du 27 mars 1975 portant approbation du plan d'orientation générale pour le développement et l'aménagement de l'agglomération d'Alger ;

Vu la circulaire du 19 février 1975 relative à la création de zones d'habitat urbaines nouvelles ;

Vu le décret n° 77-190 du 24 décembre 1977 portant transfert du COMEDOR au ministère de l'habitat et de la construction ;

Vu le dossier justificatif de création de la zone d'habitat urbaine nouvelle à Ain Nadja ;

Vu les délibérations du 16 juillet 1978 des assemblées populaires communales de Kouba et Birkhadem ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 1978 relatif à la réunion du conseil exécutif de la wilaya d'Alger ;

Arrête :

Article 1er. — Sont désignées comme zone d'habitat urbaine à créer, les portions du territoire des communes de Kouba et de Birkhadem comprises à l'intérieur du périmètre délimité au plan annexé à l'original du présent arrêté et situées entre le chemin de wilaya n° 14 à l'Est et la route nationale n° 38 au Sud.

Art. 2. — Les terrains compris dans le périmètre défini à l'article précédent sont inclus dans les réserves foncières communales prévues par l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée.

Art. 3. — Les investissements des divers secteurs économiques et sociaux à réaliser, notamment en matière d'habitat d'équipements collectifs et d'infrastructures, doivent contribuer à un aménagement rationnel de la zone, conformément aux dispositions contenues dans le dossier de création.

Art. 4. — Les différentes localisations projetées sur la zone seront préalablement soumises à un groupe de coordination composé de représentants :

- de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Alger,
- de la caisse algérienne d'aménagement du territoire,
- du bureau d'études de l'entreprise de réalisation,

et transmises au ministre de l'habitat et de la construction pour approbation.

Art. 5. — Le wali d'Alger et les présidents des assemblées populaires communales de Kouba et de Birkhadem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 novembre 1978.

Abdelmadjid AOUCHICHE.

Arrêté du 8 novembre 1978 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine à créer à Alger - Ben Aknoun (Commune d'El Biar).

Le ministre de l'habitat et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu l'ordonnance n° 75-22 du 27 mars 1975 portant approbation du plan d'orientation générale pour le développement et l'aménagement de l'agglomération d'Alger ;

Vu la circulaire du 19 février 1975 relative à la création de zones d'habitat urbaines nouvelles ;

Vu le décret n° 77-190 du 24 décembre 1977 portant transfert du COMEDOR au ministère de l'habitat et de la construction ;

Vu le dossier justificatif de création de la zone d'habitat urbaine nouvelle à Ben Aknoun ;

Vu la délibération du 16 juillet 1978 de l'assemblée populaire communale d'El Biar ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 1978 relatif à la réunion du conseil exécutif de la wilaya d'Alger ;

Arrête :

Article 1er. — Est désignée comme zone d'habitat urbaine à créer, la portion du territoire de la commune d'El Biar, comprise à l'intérieur du périmètre délimité au plan annexé à l'original du présent arrêté et située entre le chemin Khalef Mustapha et les chemins Mokhtar Doudou et Idir Thoumi au Nord, la rocade et le ravin de l'oued Kniss au Sud et à l'Est.

Art. 2. — Les terrains compris dans le périmètre défini à l'article précédent sont inclus dans les réserves foncières communales prévues par l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée.

Art. 3. — Les investissements des divers secteurs économiques et sociaux à réaliser, notamment en matière d'habitat, d'équipements collectifs et d'infrastructures, doivent contribuer à un aménagement rationnel de la zone, conformément aux dispositions contenues dans le dossier de création.

Art. 4. — Les différentes localisations projetées sur la zone seront préalablement soumises à un groupe de coordination composé de représentants :

- de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Alger,
- de la caisse algérienne d'aménagement du territoire,
- du bureau d'études de l'entreprise de réalisation,

et transmises au ministre de l'habitat et de la construction pour approbation.

Art. 5. — Le wali d'Alger et le président de l'assemblée populaire communale d'El Biar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 novembre 1978.

Abdelmadjid AOUCHICHE.